

Article D4153-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

Pour l'emploi des travailleurs mineurs l'employeur doit pouvoir justifier, à la demande de l'Inspection du travail, de la date de naissance de chacun des mineurs qu'il emploie.

Article D4153-13 du Code du travail

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'employeur justifie, à la demande de l'inspection du travail, de la date de naissance de chaque travailleur âgé de moins de dix-huit ans qu'il emploie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)